



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 9936

Texte de la question

M Francois Loncle attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les modalites d'application de l'article 6 bis de la loi portant diverses mesures d'ordre social. Il prévoit, en effet, la prolongation du sejour en etablissement d'education speciale pour de jeunes adultes handicapes dans l'attente d'une intervention de solution adaptee. Cet article ne prévoit pas si la Cotorep et la CDES peuvent conjointement decider du maintien et prolongation des jeunes adultes handicapes dans l'attente d'une intervention, en etablissement d'education speciale. De plus, ces etablissements disposent de places autorisees limitatives. Ils peuvent ainsi accueillir ces jeunes adultes handicapes « hors quota » de leur nombre de places agreees ou, au contraire, reduire leurs admissions d'enfants et d'adolescents handicapes en proportion des adultes handicapes maintenus afin de rester dans la limite des places autorisees. L'article 6 bis ne repondant pas a ces questions, il lui demande de lui indiquer les modalites et le delai d'application de l'article 6 bis de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrete dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinees a maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'age reglementaire, dans les etablissements de l'education speciale. L'article 22 de cette loi qui complete l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees prévoit en effet que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes designes par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de sejour du jeune adulte sont a la charge de l'organisme ou de la collectivite competent pour prendre en charge les frais d'hebergement et de soins dans l'etablissement pour adultes designe par la Cotorep. Cette disposition, qui legalise une pratique autorisee par de precedentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives a l'accueil des personnes handicapees, elaborees depuis l'adoption de loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet est d'empecher des ruptures de prise en charge prejudiciables aux personnes handicapees et douloureusement vecues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontees de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille ou orientes dans des etablissements totalement inadaptes. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapees. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principe clairement etablis qui ont conduit a une sensible et constante amelioration qualitative de la prise en charge des handicapes. Il faut que des projets repondant aux besoins des adultes handicapes soient mis en oeuvre afin d'eviter le risque de voir se recreer des etablissements qui, a l'image des anciens hospices, accueilleraient de maniere indifferenciee, pour la vie entiere, une population a qui ne serait pas reellement offert de projet de vie. Les etablissements d'education speciale doivent ainsi continuer a assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une education destinees a les amener a integrer dans les meilleures conditions possibles l'etablissement pour adultes vers lequel ils ont ete orientes. Cette mesure, dont

les conditions d'application ont été précisées par une circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement est pour sa part tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapées. Ainsi, l'Etat a autorisé en 1989 la création de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégées seront encouragés. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a été par ailleurs constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Enfin, le Gouvernement est disposé à examiner les moyens de résoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapées. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Données clés

Auteur : [M. Loncle François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9936

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 845